ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 50.573/4
DU 5 DÉCEMBRE 2011

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par la Ministre de la Culture, de l'Audiovisuel, de la Santé et de l'Égalité des chances de la Communauté française, le 10 novembre 2011, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret « modifiant le décret du 14 juillet 1997 portant organisation de la promotion de la santé en Communauté française », a donné l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

Arrêté de présentation

Si les avant-projets de décret doivent être accompagnés d'un exposé des motifs et d'un commentaire des articles, ils sont en revanche dépourvus d'un préambule ; celui-ci sera donc omis [1].

Dispositif

Article 1er

Comme le rappelle la section de législation du Conseil d'État dans le Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires [2], il ne convient pas d'énoncer dans le dispositif autre chose que des dispositions à caractère normatif. Ainsi, l'objectif poursuivi figurera dans l'exposé des motifs.

Dès lors, de l'accord de la déléguée de la ministre, plutôt que d'insérer un alinéa 2 à l'article 18 du décret du 14 juillet 1997 'portant organisation de la promotion de la santé en Communauté française', l'article 18 en projet sera remplacé par la disposition suivante :

> « Le programme quinquennal de promotion de la santé, visé à l'article 2, § 1er, couvrant la période 2004-2008 est prolongé jusqu'au 31 décembre 2012 ».

---

[1] *Principes de technique législative. Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandations nos 226 et 227 et formule F6.

[2] *Ibid.*, recommandations nos 3.13 et 83.

La chambre était composée de

Messieurs	P. LIÉNARDY,	président de chambre,
	J. JAUMOTTE, L. DETROUX,	conseillers d'État,
	Y. DE CORDT,	assesseur de la section de législation,
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. X. DELGRANGE, premier auditeur chef de section.

LE GREFFIER LE PRÉSIDENT

C. GIGOT P. LIÉNARDY